



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Fréquence des séances (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions du conseil municipal peuvent se dérouler soit à la Mairie, soit à la Maison du Temps Libre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 – Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, est affichée et publiée sur le site internet de la Mairie. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure. La convocation peut être accompagnée de documents sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 – Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal. Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure. Les conseillers peuvent proposer l'inscription d'un point; le maire motive tout refus.

Article 4 – Présidence de séance (CGCT, article L. 2121-14)

Le conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par un adjoint pris dans l'ordre du tableau. En cas de conflit d'intérêts, le maire peut déléguer ponctuellement la présidence

Article 5 – Quorum (CGCT, article L. 2121-17)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation peut être faite à trois jours francs ; aucun quorum n'est alors requis.

Article 6 – Police de l'assemblée (CGCT, article L. 2121-16)

Le maire assure la police des séances et dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats. Les enregistrements ou diffusions non autorisés peuvent être interdits.

Article 7 – Déroulement des séances

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, programme la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait signer le feuillet de clôture des délibérations prises la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance qui peut être le même d'une séance à l'autre. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 8 – Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat et à la majorité des membres présents ou représentés, qu'une séance soit retransmise par des moyens identifiés et sécurisés. Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité. Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 9 – Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par le Maire ou par un rapporteur qu'il a désigné. À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire. Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole nécessaire au sujet ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Article 10 – Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à

l'unanimité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 11 – Accès aux dossiers (CGCT, articles L. 2121-12 et L. 2121-13)

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération et consulter à la mairie tous documents s'y rapportant. Les copies peuvent être délivrées dans un délai raisonnable.

Article 12 – Questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses. Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure. Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer. Le maire y répond oralement. Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Article 13 – Expression des élus minoritaires (CGCT, article L. 2121-27-1)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Dans chaque numéro du bulletin d'information de la commune, un quart de page est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. La périodicité du bulletin est variable ; lorsqu'une parution est programmée la mairie informe par mail les représentants des listes minoritaires, ces derniers ont quinze jours pour transmettre leur texte.

Article 14 – Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune (CGCT, article L. 2121-19)

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune peut être organisé lors d'une prochaine réunion du conseil municipal. Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 15 – Les commissions municipales (CGCT, article L. 2121-22)

Conformément à l'article L. 2121-22, il peut être institué par délibération plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Article 16 – Présence des agents municipaux

Durant la séance, le maire peut se faire assister du secrétaire général de mairie.

Article 17 – Sérénité et sécurité des séances (CGCT, articles L.2121-16 et L.2121-18)

Les séances sont publiques et le maire assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre, interdire les objets dangereux, et suspendre ou lever la séance en cas de trouble grave.

Article 18 – Comptes rendus et procès-verbaux (CGCT, articles L.2121-25 et L.2121-15)

Le compte rendu de séance est affiché dans les huit jours. Le procès-verbal, établi selon les dispositions de l'article L.2121-15, est approuvé lors de la séance suivante.

Article 19 – Droit à la formation des élus (CGCT, articles L.2123-12 et L.2123-12-1)

Les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation. La commune consacre un budget minimal obligatoire destiné à la formation des élus.

Article 20 – Délégations du conseil au maire (CGCT, article L.2122-23)

Le conseil peut déléguer certaines compétences au maire. Le maire rend compte des décisions prises à chaque séance.

Article 21 – Conflits d'intérêts (CGCT, article L.1111-1-1 ; loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ; Code pénal, article 432-12)

Conformément aux textes en vigueur, tout conseiller ayant un intérêt personnel dans une affaire doit se déporter et ne pas participer au vote. La prise illégale d'intérêts est réprimée par l'article 432-12 du Code pénal.